

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°54/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation, de la circulation du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Rue de la République et Rue Basse

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le vendredi 02 mai 2024, par la société CIRCET domiciliée 1802, avenue Paul Julien 13100 LE THOLONET et représenté par Monsieur MANEA Robert (tél : 04 32 40 48 52), en vue de travaux de câblage de réseaux télécom Rue de la République et Rue Basse,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement Rue de la République et Rue Basse.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les 21 et 22 mai 2024, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public Rue de la République et Rue Basse pour réaliser des travaux de câblage de réseaux télécom. La circulation et le stationnement seront interdits au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La société CIRCET, effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières une semaine avant le début des travaux.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de travaux sur la partie communale (trottoirs ou voirie) une permission devra être demandée.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, l'entreprise CIRCET et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 02 mai 2024



Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 15/05/24